

Règlements et autres actes

A.M., 2019

Arrêté numéro 2019 009 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 16 juillet 2019

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux

LA MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le premier alinéa de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), lequel prévoit notamment que le ministre peut, par règlement, déterminer les normes et barèmes qui doivent être suivis par les agences, les établissements publics et les établissements privés conventionnés pour la sélection, la nomination, l'engagement, la rémunération et les autres conditions de travail applicables aux cadres supérieurs et intermédiaires;

VU que le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.1) a été édicté;

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU l'autorisation obtenue du Conseil du trésor conformément au troisième alinéa de l'article 487.2 de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le «Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux» dont le texte apparaît en annexe.

La ministre de la Santé et des Services sociaux,
DANIELLE MCCANN

Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2, a. 487.2)

1. L'article 12 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.1) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Les redressements prévus aux paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa sont inclus dans les classes salariales qui apparaissent à l'Annexe 1. »

2. L'article 12.0.1 de ce règlement est abrogé.

3. L'article 12.0.3 de ce règlement est modifié par le remplacement de «Pour l'application des articles 12.0.1 et 12.0.2» par «Pour l'application de l'article 12.0.2».

4. L'article 12.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Le cadre visé à l'article 8.1 reçoit le montant forfaitaire prévu à l'article 12.0.2. »

5. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 12 à 12.0.2 ou 12.1 » par « 12 et 12.0.2 ou 12.1 ».

6. L'article 27 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à un cadre médecin visé à l'article 8.1. »

7. Les sous-sections 9 à 11 et 13 de la section 8 du chapitre 3 de ce règlement, comprenant les articles 29.0.6 à 29.0.8 et 29.0.10, sont abrogées.

8. L'annexe 1 de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement du premier alinéa par ce qui suit :

«Les classes salariales des cadres sont les suivantes :

«

Échelles salariales								
Classe	2016-12-20		2017-04-01		2018-04-01		2019-04-01	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
30	48 789 \$	63 426 \$	49 643 \$	64 536 \$	50 636 \$	65 827 \$	51 279 \$	66 663 \$
31	51 082 \$	66 407 \$	51 976 \$	67 569 \$	53 015 \$	68 920 \$	54 033 \$	70 243 \$
32	53 483 \$	69 528 \$	54 419 \$	70 745 \$	55 508 \$	72 160 \$	56 935 \$	74 016 \$
33	55 997 \$	72 796 \$	56 977 \$	74 070 \$	58 116 \$	75 551 \$	59 993 \$	77 991 \$
34	58 628 \$	76 217 \$	59 655 \$	77 551 \$	60 848 \$	79 102 \$	63 215 \$	82 179 \$
35	61 853 \$	80 409 \$	62 935 \$	81 816 \$	64 194 \$	83 452 \$	66 608 \$	86 591 \$
36	65 255 \$	84 831 \$	66 397 \$	86 316 \$	67 725 \$	88 042 \$	70 185 \$	91 241 \$
37	68 844 \$	89 497 \$	70 048 \$	91 063 \$	71 449 \$	92 884 \$	73 955 \$	96 141 \$
38	72 630 \$	94 419 \$	73 901 \$	96 071 \$	75 378 \$	97 992 \$	77 926 \$	101 304 \$
39	76 625 \$	99 612 \$	77 965 \$	101 355 \$	79 525 \$	103 382 \$	82 111 \$	106 744 \$
40	80 839 \$	105 091 \$	82 254 \$	106 930 \$	83 899 \$	109 069 \$	86 520 \$	112 476 \$
41	85 536 \$	111 197 \$	87 033 \$	113 143 \$	88 774 \$	115 406 \$	91 523 \$	118 980 \$
42	90 506 \$	117 658 \$	92 090 \$	119 717 \$	93 932 \$	122 111 \$	96 816 \$	125 861 \$
43	95 765 \$	124 494 \$	97 441 \$	126 673 \$	99 389 \$	129 206 \$	102 415 \$	133 140 \$
44	101 329 \$	131 728 \$	103 102 \$	134 033 \$	105 165 \$	136 714 \$	108 338 \$	140 839 \$
45	107 216 \$	139 381 \$	109 092 \$	141 820 \$	111 274 \$	144 656 \$	114 602 \$	148 983 \$
46	113 445 \$	147 479 \$	115 431 \$	150 060 \$	117 739 \$	153 061 \$	121 230 \$	157 599 \$
47	120 036 \$	156 047 \$	122 137 \$	158 778 \$	124 580 \$	161 954 \$	128 240 \$	166 712 \$
48	127 011 \$	165 114 \$	129 233 \$	168 003 \$	131 818 \$	171 363 \$	135 656 \$	176 353 \$

»;

«La classe salariale d'un poste de cadre est établie par le ministre.»;

2° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Au (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), le cadre est intégré en fonction de sa nouvelle classe salariale et reçoit le pourcentage d'ajustement correspondant à l'écart entre le maximum de son ancienne échelle salariale et le maximum prévu à sa nouvelle échelle salariale, sous réserve que cet ajustement ne porte pas le salaire du cadre au-delà du maximum ou en dessous du minimum de l'échelle salariale de la nouvelle classe.

Lorsque le salaire d'un cadre est diminué à la suite de l'intégration dans la nouvelle structure salariale :

— toute la différence entre le salaire qu'il recevait avant l'intégration dans la nouvelle échelle et le nouveau salaire auquel il a droit lui est versée sous la forme de montants forfaitaires pendant les 3 premières années suivant son intégration;

— les deux tiers de la différence entre le salaire qu'il recevait avant l'intégration dans la nouvelle échelle et le nouveau salaire auquel il a droit lui seront versés de la même manière pendant cette quatrième année;

—le tiers de la différence entre le salaire qu'il recevait avant l'intégration dans la nouvelle échelle et le nouveau salaire auquel il a droit lui sera versé de la même manière pendant cette cinquième année. ».

9. L'annexe 2 de ce règlement est remplacée par la suivante :

«ANNEXE 2

(a. 12.1)

TAUX DE SALAIRE DES CADRES MÉDECINS

Les taux de salaire des cadres médecins sont les suivants :

CLASSE	Taux de salaire
A	162 536 \$
B	171 264 \$
C	180 460 \$
D	190 896 \$
E	201 936 \$
F	213 614 \$
G	225 967 \$
H	239 035 \$
I	252 858 \$
J	267 481 \$
K	282 949 \$
L	299 312 \$

«La classe d'un poste de cadre médecin est établi par le ministre.

Au (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), le cadre médecin est intégré en fonction de sa nouvelle classe salariale et reçoit le pourcentage d'ajustement prévu pour sa nouvelle classe, sous réserve que cet ajustement ne porte pas le salaire du cadre médecin au-delà du nouveau taux prévu pour la nouvelle classe.

Lorsque le salaire d'un cadre médecin est diminué à la suite de l'intégration dans la nouvelle structure salariale :

— toute la différence entre le salaire qu'il recevait avant l'intégration dans la nouvelle échelle et le nouveau salaire auquel il a droit lui sera versée sous la forme de montants forfaitaires pendant les 3 premières années suivant son intégration;

— les deux tiers de la différence entre le salaire qu'il recevait avant l'intégration dans la nouvelle échelle et le nouveau salaire auquel il a droit lui seront versés de la même manière pendant cette quatrième année;

— le tiers de la différence entre le salaire qu'il recevait avant l'intégration dans la nouvelle échelle et le nouveau salaire auquel il a droit lui sera versé de la même manière pendant cette cinquième année.

L'ensemble des sommes relatives aux mesures administratives temporaires versées en date du (*indiquer ici la date du jour précédent l'entrée en vigueur de l'article 7 du présent règlement*) en application de l'article 29.0.10, tel qu'il se lisait à cette date, ne sont pas considérées dans l'application du quatrième alinéa. ».

10. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la publication du présent règlement à la Gazette officielle du Québec*).

71090

A.M., 2019

Arrêté numéro 2019 010 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 16 juillet 2019

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux

LA MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le premier alinéa de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), lequel prévoit notamment que le ministre peut, par règlement, déterminer les normes et barèmes qui doivent être suivis par les agences, les établissements publics et les établissements privés conventionnés pour la sélection, la nomination, l'engagement, la rémunération et les autres conditions de travail applicables aux hors-cadres;

VU que le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.2) a été édicté;